

# **GE\_GERICHTE A/1147/2005 vom 13. Januar 2005**

GE Cour de justice, 2005-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1147\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1147_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/1147/2005 du 13 janvier 2005

IT: GE\_GERICHTE A/1147/2005 del 13 gennaio 2005

## **Regeste**

Opposition (LP) | LP.74.1 et LP.78.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LaLP). L'avis de saisie attaqué est un acte sujet à plainte (art. 17 al. 1 LP). La présente plainte a été formée dans le délai de dix jours suivant la communication de l'avis de saisie (art. 17 al. 2 LP). Elle satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). En tant que débiteur poursuivi, le plaignant a qualité pour former plainte. La présente plainte est donc recevable.

### **E. 2**

En l'occurrence, l'Office a estimé que la tentative de notification effectuée par l'employé postal le 4 janvier 2005 était viciée, raison pour laquelle il a établi un duplicata du commandement de payer, qu'il a notifié en bonne et due forme, sous la réserve de l'omission de consigner l'opposition formée par la fille du poursuivi. Informée par la plainte de cette première tentative de notification et de la position de l'Office, la poursuivante n'a pas formé plainte. Aussi la Commission de céans n'a-t-elle pas à s'interroger sur le point de savoir si l'Office n'aurait pas pu ou même dû considérer que le commandement de payer devait être réputé avoir été notifié le 4 janvier 2005. Vu la position adoptée par l'Office, on ne saurait imputer au plaignant l'absence d'opposition formée après cette tentative de notification qui aurait peut-être pu valoir notification. Il faut donc examiner si une opposition a été formée en temps utile à la suite de la notification du duplicata.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. Selon l'art. 78 al. 1 LP, l'opposition suspend la poursuite. Elle est un obstacle dirimant à la continuation de la poursuite dès qu'elle a été déclarée dans le délai légal et tant qu'elle n'est pas levée, déclarée irrecevable à la forme ou valablement retirée. Les actes de poursuite postérieurs accomplis nonobstant l'opposition sont nuls (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 78 n° 11; Balthasar Bessenich, in SchKG I ad art. 78 n° 1; Flavio Cometta, in SchKG I ad art. 22 n° 12; Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull / Martin Kottman, SchKG, 4<sup>ème</sup> éd. 1997, ad art. 22, n° 9; ATF 109 III 53 consid. 2b in fine; ATF 85 III 14, 16 s.; DCSO/209/2003 du 28 mai 2003 dans la cause A/441/2003). Les actes de poursuite nuls sont censés n'avoir jamais existé; leur

nullité rétroagit au moment où ils ont été accomplis, en sorte que tous les actes de poursuite ultérieurs, même accomplis conformément aux exigences légales, doivent être réputés non accomplis (Flavio Cometta , in SchKG I, ad art. 22 n° 19 s. ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 22 n° 20 ; Franco Lorandi , *Betriebsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG*, ad art. 22 n° 104, 107 et 110).

#### **E. 4**

En l'espèce, il ressort clairement de l'instruction du dossier, et plus précisément des déclarations écrites du 22 avril 2005 de l'agent notificateur que le commandement de payer, poursuite n° 04 xxxx86 K, notifié le 13 janvier 2005, a été frappé d'opposition, et que l'opposition – qui a été ignorée à ce jour - n'a pas été levée. Au vu de ce qui précède et en application des principes qui précèdent, force est de constater la nullité de l'avis de saisie, poursuite n° 04 xxxx86 K, et d'inviter l'Office à enregistrer l'opposition formée, le 13 janvier 2005, au commandement de payer. La plainte est par conséquent fondée.

#### **E. 5**

Au surplus, la présente décision au fond rend sans objet la demande d'effet suspensif déposée le 10 mai 2005. \* \* \* \* \* **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION** : A la forme : 1. Déclare recevable la plainte formée le 19 avril 2005 par M. O\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie, poursuite n° 04 xxxx86 K. Au fond : 2. L'admet. 3. Invite l'Office à enregistrer l'opposition formée le 13 janvier 2005 au commandement de payer poursuite n°04 xxxx86 K. 4. Constate la nullité de l'avis de saisie poursuite n° 04 xxxx86 K. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Christian CHAVAZ et Philipp GANZONI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.